

808. — 23 SEPTEMBRE 1842. — *Loi qui prohibe la sortie des pommes de terre et de leurs féculés.* (Bull. offic., n. LXXXII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à prohiber, par arrêté royal, la sortie des pommes de terre et de leurs féculés, et à réduire les droits d'entrée à cinq centimes par hectolitre.

La présente loi, ainsi que toute mesure prise en vertu des pouvoirs qu'elle confère, viendra à cesser le 31 décembre 1843.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb) et le ministre des finances (M. Smits).

809. — 23 SEPTEMBRE 1842. — *Arrêté royal qui prohibe la sortie des pommes de terre et de leurs féculés.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour qui autorise le gouvernement à prohiber, par arrêté royal, la sortie des pommes de terre et de leurs farines, et à réduire le droit d'entrée à 5 centimes par hectolitre ;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Smits),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La sortie des pommes de terre et de leurs féculés est prohibée, et le droit d'entrée sur les pommes de terre est réduit à cinq centimes par hectolitre.

Conformément à la loi de ce jour, la présente disposition viendra à cesser le 31 août 1843, si elle n'est rapportée avant cette époque.

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

810. — 23 SEPTEMBRE 1842. — *Loi organique de l'instruction primaire.* (Bulletin officiel, n. LXXXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il y aura dans chaque commune du royaume au moins une école primaire, établie dans un local convenable. Toutefois, en cas de nécessité, deux ou plusieurs communes voisines pourront être autorisées à se réunir pour fonder ou entretenir une école.

Art. 2. Lorsque dans une localité il est suffisamment pourvu aux besoins de l'enseignement primaire par les écoles privées, la commune peut être dispensée de l'obligation d'établir elle-même une école.

Art. 3. La commune pourra être autorisée à adopter, dans la localité même, une ou plusieurs écoles privées réunissant les conditions légales pour tenir lieu de l'école communale.

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, la députation permanente du con-

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre de l'intérieur le 18 août 1842. — *Monit.* du 19. — Rapport le même jour par M. Mast de Vries. — *Monit.* des 19 et 22. — Discussion et adoption le 19 août, à l'unanimité des 61 membres présents. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. le baron Baré de Cologne le 15 septembre 1842. — *Monit.* du 16. — Discussion le 17. — *Monit.* du 18. — Adoption le 19 à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20.

(2) Un premier projet pour les trois branches de l'enseignement a été préparé en 1831 ; un deuxième a été présenté par une commission en 1832, et un troisième a été soumis à la chambre des représentants le 31 juillet 1834, par M. Rogier, alors ministre de l'intérieur. — Le 25 septembre 1835 fut publiée séparément la loi sur l'enseignement supérieur, qui formait le titre III du projet organique. (Voy. cette loi avec ses annotations dans la *Pasinomie*, année 1835, p. 293.) — Le 11 juin 1842, M. Dechamps présenta son rapport

sur l'instruction primaire. Ce rapport a été inséré dans le *Moniteur* des 20, 30, 31 juillet, 1, 4, 8, 11, 16 et 21 août 1842. — La discussion à la chambre des représentants occupa 17 séances, celles des 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 29 et 30 août 1842. — Voy. le *Moniteur* du jour qui suit la date de chacune de ces séances. — La loi fut adoptée le 30 août par 75 voix contre 3. — *Monit.* du 31.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 19 septembre 1842. — *Monit.* des 20 et 21. — Discussion les 20 et 21. — *Monit.* des 21 et 22. — Adoption le 21 à l'unanimité des 36 membres présents. — *Monit.* du 22.

— Des circonstances indépendantes de notre volonté ne nous ayant pas permis d'achever le travail que nous préparions sur la présente loi, nous avons cru, pour ne pas en retarder la publication, devoir la faire paraître sans annotations ; nous la reproduirons avec ses développements dans le supplément fourni chaque année aux souscripteurs.

seil provincial, sauf recours au roi, statue sur les demandes de dispense ou d'autorisation faites par la commune.

Il sera annuellement constaté, par les soins du gouvernement, s'il y a lieu ou non de maintenir la dispense ou l'autorisation. En cas de négative, la dispense ou l'autorisation sera retirée par arrêté royal.

Art. 5. Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune est tenue de la procurer à tous les enfants pauvres dont les parents en font la demande, soit dans son école communale, soit dans celle qui en tient lieu, ou dans toute autre école spécialement désignée à cet effet par elle, en conformité des art. 3 et 4.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef, ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste, ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au roi.

La députation permanente détermine aussi, sauf recours au roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance sera portée à son budget.

Art. 6. L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.

Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école, seront dispensés d'assister à cet enseignement.

Art. 7. La surveillance des écoles, quant à l'instruction et à l'administration, sera exercée par l'autorité communale, d'après les dispositions de la loi du 30 mars 1836, et par les inspecteurs, d'après les prescriptions du titre suivant.

Quant à l'enseignement de la religion et de la morale, la surveillance sera exercée par les délégués des chefs des cultes.

Les ministres des cultes et les délégués du chef du culte auront, en tout temps, le droit d'inspecter l'école.

L'un de ces délégués pourra assister aux réunions cantonales, dont il est parlé à l'art. 14, et diriger ces réunions sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

L'évêque diocésain et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourront se faire représenter, auprès de la commission centrale d'instruction, par un délégué qui n'aura que voix consultative.

Les évêques et les consistoires feront connaître, tous les ans, au ministre de l'intérieur, qui en donnera avis aux administrations communales et provinciales, ainsi qu'aux autorités scolaires de chaque ressort, le personnel et l'organisation de cette inspection ecclésiastique.

Art. 8. Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, communiqueront au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

Art. 9. Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par la présente loi, sont examinés par la commission centrale et approuvés par le gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale sont soumis à l'approbation commune du gouvernement et des chefs des cultes.

Art. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'article 84, n^o 6, de la loi du 30 mars 1836.

Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrément du gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'État, les cours normaux adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition.

Art. 11. Le conseil communal pourra suspen-

dre l'instituteur pour un terme qui n'excédera pas trois mois, avec ou sans privation de traitement; le gouvernement sera appelé à statuer définitivement sur le maintien ou la révocation de l'instituteur, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Le gouvernement pourra, d'office, suspendre ou révoquer un instituteur communal, en prenant l'avis des inspecteurs, le conseil communal et l'instituteur entendus.

Art. 12. En cas de vacance d'une place d'instituteur, soit par révocation soit autrement, le conseil communal sera tenu de procéder au remplacement dans les quarante jours, sauf fixation par le gouvernement d'un délai plus long; passé le terme de quarante jours ou le terme fixé par le gouvernement, il sera procédé d'office par celui-ci à la nomination.

TITRE II.

Inspection et surveillance.

§ 1. — INSPECTEURS CANTONAUX.

Art. 13. Il y aura un inspecteur pour un ou plusieurs cantons. Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le gouvernement, sur l'avis de la députation provinciale. La durée de ses fonctions est de trois ans.

Il ne reçoit pas de traitement; une indemnité, qui ne dépassera pas 400 fr. par canton, sera allouée annuellement, sur les fonds provinciaux.

La moitié au moins de cette somme sera attribuée par canton à l'inspecteur, comme indemnité fixe, le restant étant réservé pour subvenir aux frais de voyage et de séjour.

Le nombre des inspecteurs cantonaux est fixé par le gouvernement, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

Chaque inspection s'étend sur les écoles communales et sur celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'art. 3 de la présente loi.

L'inspecteur cantonal se met en rapport avec l'administration communale.

Il visite les écoles de son ressort au moins deux fois l'an.

Il tient note détaillée des résultats de chaque inspection, et les consigne dans un registre accessible, en tout temps, à l'inspecteur provincial.

Ce registre contiendra un état statistique du nombre des écoles de son ressort et des élèves qui les fréquentent, avec indication des méthodes employées dans chaque école et du degré

de zèle et d'aptitude dont chacun des instituteurs fait preuve.

Art. 14. L'inspecteur cantonal réunira, en conférence, sous sa direction, au moins une fois par trimestre, les instituteurs de son ressort ou de chaque canton.

Les instituteurs libres peuvent aussi être admis à ces conférences, si l'inspecteur le juge convenable.

Des jetons de présence seront accordés aux instituteurs qui y assisteront.

Ces conférences auront pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire, et spécialement l'examen des méthodes et des livres employés dans les écoles.

Art. 15. Un règlement arrêté par le conseil communal, sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation du conseil provincial, sauf recours au roi, déterminera, dans chaque commune, la rétribution des élèves, le mode de recouvrement, les jours et les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

§ 2. — INSPECTEURS PROVINCIAUX.

Art. 16. Il y aura un inspecteur dans chaque province.

Ce fonctionnaire est nommé et révoqué par le roi; il jouit d'un traitement de 3,000 francs par an, sur le trésor public.

Il inspecte, au moins une fois par an, toutes les écoles communales de son ressort et celles qui en tiennent lieu, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Il doit présider annuellement l'une des conférences d'instituteurs mentionnées en l'article 14, et y recueillir tous les renseignements consignés dans les registres d'inspection cantonale.

Il se met en rapport avec les inspecteurs cantonaux qui lui sont subordonnés dans l'ordre hiérarchique.

Art. 17. Les inspecteurs provinciaux se réunissent tous les ans, en commission centrale, sous la présidence du ministre de l'intérieur.

Le ministre pourra les convoquer en session extraordinaire, quand l'intérêt de l'instruction l'exigera.

Art. 18. Chaque inspecteur provincial soumet à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort, comprenant l'analyse des registres d'inspection cantonale. La commission réunit en un seul travail général les renseignements qui sont consignés dans ces rapports, sur les écoles, les maîtres et les élèves, en ce qui concerne autant

les données statistiques que l'usage des méthodes et le zèle et la capacité des instituteurs. Elle provoque les améliorations et les réformes jugées nécessaires, et fournit au ministre les renseignements dont il pourrait avoir besoin.

Art. 19. Un règlement d'administration générale déterminera plus spécialement, d'après les principes de la présente loi :

1^o Les attributions des inspecteurs et de la commission centrale d'instruction ;

2^o Les objets des conférences cantonales, ainsi que les localités où ces conférences devront s'ouvrir ;

3^o L'indemnité à accorder aux instituteurs cantonaux et celles à répartir en jetons de présence entre les instituteurs ;

4^o Les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la rétribution extraordinaire que touchera le secrétaire de la commission centrale d'instruction.

TITRE III.

Subsides et moyens d'encouragement.

§ 1^{er}. — SUBSIDES.

Art. 20. Les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes. La somme nécessaire à cet objet sera portée annuellement au budget communal parmi les dépenses obligatoires dont il est parlé à l'article 131 de la loi communale.

Art. 21. Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, et sauf recours au roi. Ce traitement ne peut être moindre de 200 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation, en cas de dissentiment.

Art. 22. Le fonds dont il est parlé à l'art. 20 est destiné :

1^o A la construction ou à l'entretien du bâtiment d'école ;

2^o A l'achat des meubles et des livres nécessaires ;

3^o A fournir à l'instituteur communal son traitement et, le cas échéant, l'indemnité de logement ;

4^o A payer, à défaut du bureau de bienfaisance, la rétribution ou la subvention due pour les enfants indigents.

Art. 23. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira, au moyen d'une allocation sur son budget.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget communal de 1842.

L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la disposition précédente, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que ladite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet, au budget provincial de 1842.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un état détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

Art. 24. Les fonds votés par les provinces en faveur de l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

1^o Traitements ou suppléments de traitement aux instituteurs communaux ou à ceux qui en tiennent lieu ;

2^o Subsides pour construction, réparation ou ameublement de maisons d'école ;

3^o Subsides aux caisses de prévoyance en faveur des instituteurs ;

4^o Bourses d'étude pour les aspirants instituteurs ;

5^o Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours.

Art. 25. Une partie du subside voté annuellement par la législature pour l'instruction primaire aura pour destination spéciale :

1^o D'encourager l'établissement de salles d'asile, principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers ;

2^o De favoriser les écoles du soir et du dimanche pour les adultes ;

3^o De propager les écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.

Le gouvernement s'assurera du concours des provinces et des communes pour obtenir les résultats que ces subsides ont pour objet.

Art. 26. Aucune école ne pourra obtenir ou conserver un subside ou une allocation quelconque de la commune, de la province ou de l'État, si l'autorité qui la dirige ne consent à la soumettre au régime d'inspection établi par la présente loi.

Les infractions aux dispositions légales sont constatées, soit par les inspecteurs civils, soit par les inspecteurs ecclésiastiques. Elles sont portées à la connaissance du gouvernement par les rapports dont il est parlé aux articles 8 et 18.

Si ces rapports signalent des abus dans une école, le ministre de l'intérieur en informe l'administration dirigeant l'école, et use des moyens propres à amener l'exécution de la loi.

Lorsque les abus sont constatés par le gouvernement et reconnus par lui constituer la non-exécution de l'une des conditions essentielles de la loi, et que l'autorité dirigeant l'école se refuse à les faire cesser, les subsides communaux, provinciaux et de l'État seront retirés par un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Art. 27. Les caisses de prévoyance actuellement existantes sont maintenues; cette institution sera introduite dans les provinces et les localités où elles n'existent point (1).

Il pourra être établi, par les soins du gouvernement, une caisse centrale de prévoyance en faveur des instituteurs urbains.

§ II. — MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Art. 28. Des bourses, de 200 francs au plus chacune, seront mises annuellement à la disposition du gouvernement pour être accordées à des jeunes gens ou à des instituteurs peu favorisés de la fortune et qui font preuve d'aptitude, pour les aider à suivre les cours des écoles primaires supérieures, ou des écoles normales.

Ces bourses pourront, après la sortie de ces écoles, être continuées, pendant un terme qui n'excédera pas trois années, à des élèves-maîtres envoyés pour faire leur noviciat, soit comme assistants, soit comme instituteurs dans les écoles communales.

Art. 29. Des concours pourront être institués, soit par ressort d'inspection, soit par canton, en réunissant les écoles indistinctement ou en séparant celles des villes d'avec celles des campagnes.

La participation à ces concours est obligatoire pour les établissements soumis au régime de la présente loi et facultative pour les écoles privées.

Une bourse pourra être accordée par le conseil provincial à celui des élèves qui, peu favorisé de la fortune, aura subi les épreuves du concours avec le plus de distinction.

Art. 30. Le jury d'examen est composé de

l'inspecteur cantonal de deux membres désignés par la députation permanente du conseil provincial, d'un membre désigné par l'inspecteur provincial, et d'un délégué du chef du culte professé par la majorité des habitants.

Art. 31. Les concurrents sont examinés, en ce qui concerne l'instruction morale et religieuse, par un ministre de la communion à laquelle ils appartiennent.

Art. 32. Un règlement, préparé par l'inspecteur provincial et arrêté par la députation permanente du conseil provincial, fixera les matières d'examen et déterminera le mode et la durée des concours, ainsi que l'époque à laquelle ils auront lieu.

TITRE IV.

Des écoles primaires supérieures et des écoles normales.

§ 1^{er}. — DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Art. 33. Des écoles primaires supérieures seront fondées par le gouvernement et entretenues avec le concours des communes dans toutes les provinces; il pourra en établir une dans chaque arrondissement judiciaire.

Indépendamment du local à fournir par la commune, la part contributive de l'État ne pourra excéder par école la somme de trois mille francs annuellement.

Les écoles-modèles du gouvernement actuellement existantes sont maintenues et prendront le titre d'*écoles primaires supérieures*.

Art. 34. Outre les objets énoncés dans l'art. 6, l'enseignement dans ces écoles comprend :

- 1^o Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg;
- 2^o L'arithmétique;
- 3^o Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;
- 4^o Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;
- 5^o La musique et la gymnastique;
- 6^o Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

§ 2. — ÉCOLES NORMALES.

Art. 35. Il sera immédiatement établi, par le gouvernement, deux écoles normales pour l'enseignement primaire, l'une dans les provinces flamandes, l'autre dans les provinces wallonnes.

(1) Voy. plus loin l'arrêté du 31 décembre 1842.

Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

§ 3. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET AUX ÉCOLES NORMALES.

Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique résultant des art. 6, § 2; 7, § 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le gouvernement.

Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 37. Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux, nommés en vertu de l'art. 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 38. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le gouvernement à la législature.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

811. — 25 SEPTEMBRE 1842. — *Loi qui ouvre un crédit pour couvrir les dépenses de la chambre des représentants pour 1842.* (Bull. offic., n. LXXXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III, du titre II, du budget de la dette publique et des dotations, pour 1842, un crédit supplémentaire de cent mille francs, destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants, pendant l'exercice courant.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

812. — 23 SEPTEMBRE 1842. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 209,629 fr. 73 c.* (Bull. offic., n. LXXXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 209,629 fr. 73 c., pour l'acquit des dépenses de 1841 et années antérieures.

Art. 2. Ce crédit se répartit de la manière suivante :

1 ^o Ameublement,	fr. 20,641 51
2 ^o Appropriation des bureaux, par suite du transfert des bureaux de l'hôtel occupé actuellement par le département des affaires étrangères, à l'hôtel du boulevard Botanique,	18,250 10
3 ^o Fournitures de bureau, impressions, chauffage et éclairage,	16,341 76
4 ^o Routes,	5,236 05
5 ^o Bâtiments civils,	14,296 85
6 ^o Canaux,	109,146 48
7 ^o Polders,	11,546 15
8 ^o Postes,	13,572 20
9 ^o Dépenses imprévues,	2,608 87
Somme égale,	fr. 209,629 73

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmazières).

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. d'Hoffschmidt le 8 septembre 1842. — *Monit.* du 9. — Adoption sans discussion le même jour par 49 membres présents. — *Monit.* du même jour.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes le 15 septembre 1842. — *Monit.* du 16. — Adoption le 19 septembre à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20.

(2) Présentation à la chambre des représentants

le 11 août 1842. — *Monit.* du 12. — Rapport par M. Peeters le 7 septembre. — *Monit.* des 8 et 10. — Discussion et adoption le 10 septembre à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. Dchaussy le 16 septembre 1842. — *Monit.* du 17. — Discussion les 17 et 19. — *Monit.* des 18 et 20. — Adoption le 19 à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20.